



POLICE MUNICIPALE

Tél. : 0590 224 456

Fax : 0590 228 795

N° FB/FC/ P.M/ E.B/R.M/2026 -289

REPUBLIQUE FRANCAISE

####

Liberté – Egalité – Fraternité

#####

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

.....
ARRETE DU MAIRE

Portant fermeture de la rue Babylas JACOBIN, portion de voie comprise des numéros 1 à 18, à l'occasion de la manifestation "KARAOKE A SOUP" organisée par le Vélo Club Saintannais, le vendredi 03 juillet 2026, de 20 heures à 03 heures du matin.

***Le Maire de la ville de Sainte-Anne ;
1er Vice Président de la « Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant »,
(CARL) ;***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande formulée par le Vélo Club Saintannais, à l'effet d'organiser une manifestation intitulée "KARAOKE A SOUP", le vendredi 03 juillet 2026 devant leur local situé à 1, rue Babylas JACOBIN, de 20 heures à 03 heures du matin ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances publiques et prescrire toutes les mesures visant à prévenir tout accident;

Considérant qu'il y a lieu à cette occasion de préserver la sécurité des personnes en réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie impactée ;

Après avis de la police municipale ;

ARRETE

Article 1.- Le Vélo Club Saintannais est autorisé à organiser la manifestation intitulée "KARAOKE A SOUP", le vendredi 03 juillet devant leur local, à partir de 20 heures.

Article 2.- A cette occasion, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdites à la rue Babylas JACOBIN, sur la portion de voie comprise des numéros 1 à 18 , de 18 heures à 03 heures du matin.

Article 3.- Des barrières de sécurité seront posées pour permettre l'application de cet arrêté.

Article 4.- L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité indispensables à l'encadrement des participants.

Article 5.- Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et punis conformément à la loi.

Article 6.- Le Vélo Club Saintannais, le Directeur Général des Services par intérim, le Chef de la police municipale, la Direction du pôle animation et la Direction du pôle technique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transcrite au registre à ce destiné et notifiée partout où besoin sera, notamment au Commandant de la brigade de Gendarmerie de Sainte-Anne.

Sainte-Anne, le 30 JUIN 2026

LE MAIRE
Francs BAPTISTE

